

Arrêté n°2022 DCPAT/BE-119 en date du 4 juillet 2022

portant changement d'exploitant au profit de la société BOUTIN TERRASSEMENT en substitution de la société BOUSSIQUET ET FILS, pour l'installation qu'elle exploite au lieu-dit « Les Cartes », sur la commune d'Ayron, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-15, L. 512-1, L. 516-1, R. 181-45, R. 516-1 et R. 516-2 ;

Vu l'arrêté ministériel 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues au R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B3-206 du 24 juin 2004 autorisant la SARL BOUSSIQUET ET FILS à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Les Cartes », commune de AYRON, sous certaines conditions, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 17 mai 2022, présentée par la société BOUTIN TERRASSEMENT, sise 4 chemin de la Fontaine 86190 Chiré-en-Montreuil et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro 910 506 617, pour la carrière d'Ayron située au lieu-dit « Les Cartes » ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2022 ;

Vu le courrier de transmission du projet d'arrêté à la société BOUTIN TERRASSEMENT en date du 27 juin 2022 et son courriel de réponse en date du 3 juillet 2022 ;

Considérant que le changement d'exploitant de la carrière « Les Cartes » est soumis à autorisation préfectorale, en application des dispositions du 2° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande datée du 17 mai 2022 comporte les justificatifs prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société BOUTIN TERRASSEMENT dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités et le cas échéant, pour faire face aux opérations prévues au 2° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la société BOUTIN TERRASSEMENT s'engage à constituer des garanties financières en sa qualité de nouvel exploitant ;

Considérant que la parcelle section ZT n°27 pour partie a été remise en état conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 susvisé et qu'il peut donc être pris acte de la cessation définitive d'activité sur cette parcelle ;

Considérant que la cessation définitive d'activité sur la parcelle susmentionnée rend nécessaire l'actualisation du périmètre autorisée de la carrière ;

Considérant que le montant des garanties financières doit être actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé ;

Considérant dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la société BOUTIN TERRASSEMENT;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. TRANSFERT DE L'AUTORISATION

La société BOUTIN TERRASSEMENT, inscrite au registre des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 910 506 617 et dont le siège social est situé 4 chemin de la Fontaine, 86190 Chiré-en-Montreuil, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter en substitution à la société BOUSSIQUET ET FILS, au sens du titre VIII du livre 1er et du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la carrière sise au lieu-dit « Les Cartes », commune d'Ayron, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant cette installation.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS

I – Les tableaux de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral 24 juin 2004 susvisé, sont modifiés comme suit :

« *Périmètre autorisé* :

Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie	Superficie totale
	23	1 ha 17 a 80 ca	
Les Cartes	24	2 ha 20 a 80 ca	5 ha 89 a 40 ca
	26	2 ha 41 a 30 ca	

»

II – L'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 susvisé est modifié comme suit :

« 1.8.1 Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximal de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales restantes est :

- Période 15-20 ans de 24 285 €
- Période 20-25 ans de 19 315 €
- Période 25-20 ans de 17 633 €

»

ARTICLE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DU NOUVEL EXPLOITANT

L'exploitant devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisations et autres actes administratifs relevant des droits et obligations des exploitants précédents et découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement applicable à la carrière sise au lieu-dit « Les Cartes », commune d'Ayron.

ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 5. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ayron et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Ayron pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la maire d'Ayron et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

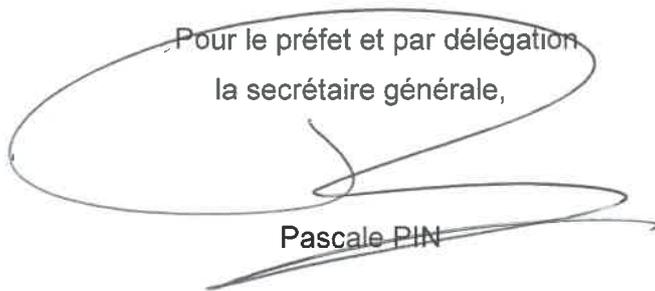
- Messieurs les gérants de la société BOUTIN TERRASSEMENT, 4 chemin de la Fontaine, 86190 Chiré-en-Montreuil ;

Et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- et à la maire de la commune d'Ayron.

Poitiers, le 4 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,



Pascale PIN